

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-09 du 22 janvier 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Savy 21, Savy
Chalon sur Saône, Savy Chaumont, Savy Moto Dijon et Savy Troyes
par la société CAR Avenue France

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 3 janvier 2024, déclaré complet le 12 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Savy 21, Savy Chalon sur Saône, Savy Chaumont, Savy Moto Dijon et Savy Troyes par la société CAR Avenue France formalisée par les protocoles d'accord de cession du 22 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société CAR Avenue France des sociétés Savy 21, Savy Chalon-sur-Saône, Savy Chaumont, Savy Moto Dijon et Savy Troyes, lesquelles exploitent cinq concessions automobiles, situées dans les départements de l'Aube (10), de la Côte-d'Or (21), de la Haute-Marne (52) et de la Saône-et-Loire (71). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-001 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence